

ARRET N° 12 - 005 /CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 24 février 2012, enregistrée au Secrétariat Général, à la même date, sous le numéro 015, par laquelle, le Gouverneur de l'Ile Autonome de Ngazidja, sur le fondement de l'article 7 alinéa 2 de la Constitution de l'Union des Comores, soumet à la Haute juridiction, la Loi statutaire de l'Ile, délibérée et adoptée en seconde lecture selon les articles 1 et 2 de l'arrêt N°12 -002/CC du 8 février 2012.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée par la loi Référendaire du 17 mai 2009;

VU la loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU l'arrêt N°12-002/CC du 8 février 2012

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que la requête du Gouverneur de l'Ile Autonome de Ngazidja tend au contrôle de constitutionnalité de la Loi statutaire de l'Ile Autonome de Ngazidja, réexaminée et adoptée le 10 février 2012 par les représentants élus de l'Ile Autonomes de Ngazidja, à la suite de l'arrêt N°12-002/CC du 8 février 2012, par lequel la Cour Constitutionnelle a déclaré certaines dispositions de la Loi statutaire non conformes à la Constitution, et d'autres conformes sous réserve de certaines modifications.

**Considérant** que la Cour Constitutionnelle ,dans son arrêt précité, a déclaré non conformes à la Constitution les dispositions des articles 14 et 20 et conformes à la

Constitution sous réserve de certaines modifications, les dispositions des articles 1 ; 3 ; 11 ; 18 ; 21 ; 24 ; 31 ; 35 ; 40 ; 41 ; 42 ; 44 ; 53 ; 57 ; 61 ; 64 et 69 de la Loi statutaire de l'Ile Autonome de Ngazidja.

**Considérant** qu'à l'examen du texte déféré, il ressort que la Loi statutaire de l'Ile Autonome de Ngazidja, réexaminée en deuxième lecture, a été adoptée en conformité avec les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêt N°12-002/CC du 8 février 2012.

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la Loi statutaire de l'Ile Autonome de Ngazidja.

### ARRETE

**Article 1** : Est déclarée conforme à la Constitution de l'Union des Comores, la Loi statutaire de l'Ile Autonome de Ngazidja, réexaminée et adoptée en seconde lecture par les Représentants élus de l'Ile Autonome de Ngazidja.

**Article 2** : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Gouverneur de l'Ile Autonome de Ngazidja et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le 8 mars 2012

Messieurs :

BOUSRY ALI  
YOUSOUF MOUSTAKIM  
ALI EL-MIHDHOIR SAID ABDALLAH  
AHMED BEN ALLAoui  
AHAMADA MALIDA MSOMA  
ABDILLAH YOUSOUF SAID  
ANTOY ABDOU

Président  
2<sup>em</sup> Conseiller  
Doyen d'âge  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller

Ont signé,

La Secrétaire Générale



BINTY MADY

Le Président

BOUSRY ALI